

Déclaration de naissance

Épargne : plan épargne logement (PEL)

Mis à jour le 03 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le plan d'épargne logement (PEL) est une épargne bloquée qui produit des intérêts et peut permettre d'obtenir un prêt immobilier. Les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'État peuvent le proposer.

Conditions d'ouverture

Toute personne, majeure ou mineure, peut être titulaire d'un PEL.

Vous ne pouvez être titulaire que d'un seul PEL.

Si vous avez un compte épargne logement (CEL), vous pouvez souscrire un PEL à condition de le détenir dans le même établissement bancaire.

Pour ouvrir un PEL, vous signez un contrat écrit avec l'établissement bancaire.

Le versement initial est de 225 ¤ minimum.

Versements

Montant du versement initial

225 ¤ au minimum.

Montant des versements annuels

540 ¤ au minimum.

Périodicité des versements

Vous vous engagez à effectuer chaque année des versements périodiques dont le montant

est fixé par le contrat.

En général, ils sont fixés de la manière suivante :

- 45 ¢ par mois,
- ou 135 ¢ par trimestre,
- ou 270 ¢ par semestre.

Vous pouvez aussi faire des versements exceptionnels.

Plafond

61 200 ¢ (hors intérêts capitalisés)

Durée

Durée minimale

4 ans.

Tout retrait avant 4 ans entraîne la clôture du PEL.

Durée maximale

10 ans.

Passé 10 ans, vous ne pouvez plus effectuer de versements, mais votre PEL continue de produire des intérêts pendant 5 ans.

S'il a été ouvert à partir du 1^{er} mars 2011, votre PEL est automatiquement transformé en un livret d'épargne classique à la 15^e année. La banque fixe le taux de rémunération.

Renouvellement

Les PEL ouverts à partir de mars 2016 et d'une durée de moins de 10 ans sont prolongés automatiquement tous les ans, sauf décision contraire de votre part. L'établissement bancaire vous en informe chaque année, un mois avant la date anniversaire du plan.

Cette disposition s'applique à partir de juillet 2016 pour les PEL ouverts avant mars 2016.

Taux de rémunération

Le taux de rémunération est fixé à l'ouverture du PEL.

Taux de rémunération du PEL (hors prime d'État)

Date d'ouverture	Taux
1 ^{er} août 2003 au 31 janvier 2015	2,5 %
1 ^{er} février 2015 au 31 janvier 2016	2 %
1 ^{er} février 2016 au 31 juillet 2016	1,5 %
Depuis le 1 ^{er} août 2016	1 %

Les intérêts sont capitalisables, c'est-à-dire qu'au 31 décembre de chaque année, ils viennent s'ajouter au capital déjà épargné et deviennent producteurs d'intérêts supplémentaires.

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du 12^e anniversaire du PEL.

Ils sont soumis chaque année aux prélèvements sociaux.

Obtention d'un prêt

Vous pouvez utiliser votre PEL pour obtenir un prêt et une prime d'État (particuliers) sous certaines conditions.

Clôture

Tout retrait avant 4 ans entraîne la clôture du PEL.

Pendant la phase d'épargne, vous pouvez demander à tout moment la clôture de votre PEL.

Toutefois, si vous fermez votre PEL avant 4 ans, vous avez des pénalités :

- Avant 2 ans, les intérêts sont recalculés au taux du CEL (particuliers) en vigueur à la date de clôture. Vous perdez les droits à prêts et à prime (particuliers).
- Entre 2 et 3 ans, vous gardez le bénéfice du taux de rémunération du PEL, mais vous

perdez vos droits à prêts et à prime.

- Entre 3 et 4 ans, vous gardez le bénéfice du taux de rémunération du PEL, mais vos droits à prêts et à prime sont diminués.

Compte inactif

Un compte d'épargne est considéré comme inactif si aucune opération n'a été effectuée pendant 5 années consécutives.

Chaque année, l'établissement gérant ce compte doit en informer le titulaire.

Si, au bout de 20 ans, le titulaire ou un de ses proches ne s'est pas manifesté, les fonds de ce compte sont obligatoirement transférés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle les conserve pendant 20 ans et si le titulaire ou un de ses ayants-droits ne les a pas réclamés, les fonds sont définitivement conservés par l'État.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : vous pouvez vérifier si vous êtes bénéficiaire d'un compte compte inactif en vous rendant sur le site internet Ciclade.

Téléservice : [Rechercher si vous êtes bénéficiaire d'un compte inactif \(particuliers\)](#)

Pour en savoir plus

- [Le site de la finance pour tous](#) - Information pratique - Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)
- [Épargne Logement \(PEL et CEL\)](#) - Information pratique - Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)

Services et formulaires en ligne

- [**Rechercher si vous êtes bénéficiaire d'un compte inactif**](#)
- Téléservice

Voir aussi...

-

Livrets, plans et comptes d'épargne (particuliers)

- **Obtention d'un prêt (particuliers)**
- **Compte épargne logement (CEL) (particuliers)**
- **Revenus à déclarer : revenus mobiliers (particuliers)**
- **Contributions sociales sur les revenus du capital (particuliers)**

Où s'adresser ?

Assurance Banque Épargne Info Service

- Pour s'informer

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Par messagerie

Via le [formulaire de contact](#)

Votre banque

- Pour s'informer et souscrire un PEL (l'établissement doit avoir signé une convention avec l'État)

Références

- [Code de la construction et de l'habitation : articles L315-1 à L315-6 - Établissement de crédit concerné \(article L315-3\)](#)
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R315-25 à R315-33 - Contrat \(article R315-25\), bénéficiaire \(article R315*-26\), versements \(article R315*-27\) , durée \(article R315*-28\), taux \(article R315*-29\), clôture \(articles R315*-31 et R315*-32\)](#)
- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies C bis - Exonération d'impôt sur le revenu pour la fraction des intérêts et la prime d'épargne \(article 157\)](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2016 relatif au plan d'épargne-logement](#)
- [Arrêté du 10 février 2016 relatif à la prorogation des plans d'épargne-logement](#)
- [Arrêté du 28 janvier 2016 relatif au plan d'épargne-logement](#)
- [Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée](#)
- [Arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne logement](#)
- [Arrêté du 25 février 2011 relatif à la prime d'épargne-logement afférente au PEL et à sa majoration](#)
- [Arrêté du 25 février 2011 relatif au taux d'intérêt des dépôts des plans d'épargne-logement \(PEL\) et au montant de la prime](#)
- [Arrêté du 1 avril 1992 fixant les conditions des opérations d'épargne-logement pour les plans et comptes d'épargne-logement](#)



Mairie

de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F16140>